



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : Permis de stationnement - nacelle -
rue Diderot, rue de la Renardière et rue des Trois-
Territoires
fpg**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de l'entreprise DEFILLON-ERIGE en date du 16 janvier 2024, concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation dans ces voies pour la mise en place d'une nacelle afin de procéder aux travaux de traitement des éléments de façade sur l'immeuble sis 173, rue Diderot ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans ces voies tout en assurant le libre passage des véhicules de secours et des riverains ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Du 19 février 2024 de 8h00 au 23 février 2024 à 18h00 rues Diderot, Renardière et Trois-Territoires :

. rue Diderot du 19 au 23 février 2024

la file de circulation est neutralisée dans le sens Est Ouest seule la nacelle est autorisée à stationner sur la chaussée au droit du n° 173. La circulation des piétons est assurée sur le trottoir opposé la traversée se fait par un passage piéton provisoire au droit du n°165.

. rue de la Renardière du 19 et 20 février 2024

la circulation est neutralisée dans la section allant de la rue des Trois-Territoires jusqu'à la rue Diderot seule la nacelle est autorisée à stationner sur la chaussée. La déviation des véhicules s'effectue par la rue Guynemer et la rue du Commandant-Mowat.

. rue des Trois-Territoires du 19 au 23 février 2024

le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°98 sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé à la nacelle. Un soin particulier est apporté aux arbres pour ne pas les abimer.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- . des plaques de répartitions sont installées sous les stabilisateurs de la grue mobile pour ne pas endommager le revêtement de la chaussée ;
- . seuls les véhicules des riverains possédant un garage rue de la Renardière sont autorisés à emprunter cette section de cette voie dans les deux sens ;
- . le passage des véhicules de secours est assuré en permanence ;
- . la vitesse des véhicules est limitée à 15 km/h ;
- . la zone de travail est interdite aux piétons et est protégée par un périmètre de sécurité, avec la mise en place de barrière (type ville de Paris) et sous la surveillance d'un représentant de l'entreprise afin d'assurer en toute sécurité le bon déroulement de ces travaux ;
- . le cheminement piétons se fait sur le trottoir côté pair rue Diderot. Ces dispositions sont matérialisées sur le domaine public par des panneaux de signalisation « traversée obligatoire » ;
- . la sécurité des piétons est assurée en permanence au droit et aux abords du chantier ;
- . pendant toute la période de restriction de la circulation, des hommes trafic désignés par l'entreprise sont présents aux carrefours des rues Diderot, Renardière et Trois-Territoires

ARTICLE II - L'entreprise DEFILLON-ERIGE 11, rue Georges-Charpak 77127 Lieusaint chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III - Cette réservation de stationnement donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.